

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-08-13
du 20 AOUT 2024
relatif à la mise à jour de l'étude de dangers de la
la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
sur la commune de Grenoble

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implantée à Grenoble et en particulier l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-03208 du 12 mai 2008 ;

Considérant la notice de réexamen de son étude de dangers fournie par UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE le 25 septembre 2023, complétée le 24 janvier 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 juillet 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courriel du 22 juillet 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que l'exploitant doit fournir le positionnement des accidents potentiels identifiés dans son étude de dangers, dans une grille d'appréciation des risques définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé (matrice de criticité du site) ;

Considérant que des phénomènes dangereux ont été supprimés de l'étude de dangers ;

Considérant que le site d'UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE a subi des modifications sur ses installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers et que ces modifications ont un impact sur les scénarios de l'étude de dangers (EDD) ;

Considérant que les modifications et compléments apportés par l'exploitant à l'étude de dangers impactent la matrice de criticité du site ;

Considérant qu'au vu des études des accidents impliquant les produits utilisés sur le site, il est nécessaire que l'exploitant propose des mesures pour maîtriser le risque de corrosion sous calorifuge de ses tuyauteries de transport d'hydrogène ;

Considérant que les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation de certains phénomènes dangereux ne sont pas respectés et qu'il convient de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires afin de respecter les conditions pour les exclure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE (SIRET : 32553897300042), dont le siège social est situé 54 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers (EDD)

L'exploitant est tenu de mettre à jour son étude de dangers. Cette étude doit être autoportante et inclure notamment les points suivants :

1. La **mise à jour des données concernant les MMR et barrières** du site, notamment le reclassement de certaines MMR en « barrières » c'est-à-dire les MMR avec $NC = 0$, celles présentant des modes de défaillance commun avec d'autres MMR, celles n'ayant pas une cinétique de mise en œuvre compatible avec le phénomène dangereux associé, ou celles associées à des phénomènes dangereux dont les effets ne sortent pas du site. L'exploitant intégrera dans son étude de dangers une liste des MMR ;

2. La mise à jour de tous les phénomènes dangereux supprimés de l'EDD, tels que :
 - La **suppression du PhD n°5** : Explosion d'hydrogène dans l'atelier Cobalt au-dessus du four REDCO,
 - La **suppression du PhD n°31** : Explosion de gaz naturel (fuite réseau atelier chaudière vapeur),
 - La **suppression du PhD n°36** : Explosion de gaz naturel (fuite réseau atelier carbure de tungstène) ;
3. Toutes les modifications du site décrites dans la notice de réexamen (remplacement des chaudières, modification de l'environnement des fours, gestion du risque incendie,...) ;
4. La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ;
5. Les éléments justifiant le respect des critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux proposés à l'exclusion et notamment du PhD n°38. De nouvelles mesures de maîtrise des risques seront proposées pour répondre à ces critères d'exclusion, accompagnées d'un échéancier de travaux ne pouvant excéder un an à compter de la notification du présent arrêté ;
6. Un calcul de gravité pour les SEL/SELS des PhD n°10 et 37 en prenant en compte l'élargissement de l'autoroute A480 et la conclusion associée sur la gravité générale des phénomènes dangereux. Le cas échéant, l'exploitant proposera un planning des mesures à prendre afin que le risque associé à ces phénomènes dangereux reste tolérable. Ce planning ne pourra pas excéder un an à compter de la notification du présent arrêté ;
7. La mise à jour de la matrice de criticité de l'étude de danger et de la liste des phénomènes dangereux à intégrer au PPI, en prenant en compte l'ensemble des demandes de mises à jour du présent article.

Article 3 : Délai de mise à jour de l'étude de dangers (EDD)

La mise à jour de l'étude de dangers du site sera remise à l'inspection des installations classées sous 8 mois après publication du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Risque de fuite d'hydrogène

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées son plan de contrôle périodique de ses tuyauteries de transport d'hydrogène sous calorifuge.
Ce plan sera disponible sous 1 mois après la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Risque de foudre

Les travaux de mise aux normes vis-à-vis du risque de foudre et conformément à l'ETF du site seront réalisés d'ici le 31 mars 2025.

Article 6 : Risque d'explosion à l'atelier de Carbure de tungstène

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettant d'attester que le risque d'explosion de gaz naturel dans l'atelier Carbure de tungstène (PhD n°36) a été supprimé (attestation des travaux de dépose de la canalisation de gaz de l'atelier Carbure de tungstène).

Article 7 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise à jour du plan d'opération interne (POI) doit préciser les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées,

et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, modifié susvisé et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé et, le cas échéant, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances.

Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une

autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

